

TRIBUNAL

Mode de désignation du juge remplaçant un juge empêché

(2016/C 296/02)

Le 13 juillet 2016, le Tribunal a décidé que, à compter du 20 septembre 2016, dans les cas d'empêchement respectivement visés à l'article 17, paragraphe 2, deuxième phrase, et à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement de procédure, le président désigne le vice-président pour remplacer le juge empêché.

En cas d'empêchement du vice-président, le président du Tribunal désigne le juge remplaçant le juge empêché en suivant l'ordre établi à l'article 8 du règlement de procédure, à l'exception des présidents de chambre. Toutefois, pour assurer une répartition équilibrée de la charge de travail, le président du Tribunal peut déroger à cet ordre.

Composition de la grande chambre

(2016/C 296/03)

Le 13 juillet 2016, le Tribunal a décidé que, pour la période allant du 20 septembre 2016 au 31 août 2019 et conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de procédure, les quinze juges dont est composée la grande chambre sont le président du Tribunal, le vice-président, les neuf présidents de chambre, les deux juges siégeant dans la formation à trois juges initialement saisie de l'affaire et les deux juges qui auraient eu à compléter cette formation à trois juges si celle-ci avait été attribuée à une chambre composée de cinq juges.

Critères d'attribution des affaires aux chambres

(2016/C 296/04)

Lors de sa Conférence plénière du 11 mai 2016, le Tribunal a fixé, conformément à l'article 25 du règlement de procédure, les critères pour l'attribution des affaires aux chambres comme suit:

1. Les pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique sont attribués dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la requête, sans préjudice d'une application ultérieure de l'article 28 du règlement de procédure, à la chambre des pourvois composée des membres de cette chambre qui seront encore en fonctions après le 19 septembre 2016, sans considération de leur qualité de président, de vice-président ou de président de chambre.
2. Les affaires autres que celles visées au paragraphe 1 sont attribuées dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la requête et sans préjudice d'une application ultérieure de l'article 28 du règlement de procédure, aux chambres composées de trois juges.

Les affaires visées au présent paragraphe sont réparties entre les chambres selon quatre tours de rôle distincts établis en fonction de l'ordre de l'enregistrement des affaires au greffe:

- pour les affaires concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises, des règles concernant les aides accordées par les États et des règles visant les mesures de défense commerciale,